



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité  
Sections commande publique et intercommunalité

Mel : pref-marches-publics@seine-et-marne.gouv.fr  
pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 02 NOV. 2021

**Le Préfet de Seine-et-Marne**

À

**Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre (EPCI)**

Objet : organisation par un EPCI d'une desserte en car sur son territoire.

Pièce jointe : 1.

Dans l'exercice du contrôle de légalité, j'ai pu constater une fragilité juridique affectant certains marchés de transports en car, tirée du défaut de compétence des EPCI concernés.

Cela m'amène, dans le cadre de ma mission de conseil et d'accompagnement des collectivités, à vous recommander d'apporter une vigilance particulière avant d'envisager d'organiser un tel service sur votre territoire et de vous assurer que cette compétence est précisément inscrite dans vos statuts au titre des compétences supplémentaires de votre EPCI. À défaut, il vous appartient de vous doter de la compétence en mettant en œuvre la procédure de transfert de compétences, prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

La fiche ci-jointe vous rappelle ainsi les bonnes pratiques à respecter afin d'organiser, en toute sécurité juridique, une desserte en car sur votre territoire.

Les services de la direction des relations avec les collectivités locales restent à votre disposition pour toute précision.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

*Copie à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur départemental des territoires et  
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques*



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Fiche pratique relative à l'organisation par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) d'une desserte en car sur son territoire



E.P.C.I.



Un EPCI peut souhaiter organiser une desserte en car sur son territoire, par exemple :

- au titre de l'action sociale (ex. : visites, chantiers d'insertion, séjours touristiques...)
- au titre culturel et/ou sportif (ex : centre nautique, médiathèque, évènements sportifs, spectacles...)
- au titre de la petite enfance ou de la jeunesse (ex : activités périscolaires, visites...)

Pour cela, il doit avoir la compétence correspondante explicitement inscrite dans ses statuts préalablement à la passation d'un marché de transports privés au sens de l'[article R.3131-2](#) du code des transports.

À défaut de disposer de la compétence en la matière, il est impératif de suivre la procédure de modification statutaire de transfert de compétences ([article L.5211-17](#) du code général des collectivités territoriales – CGCT) afin de doter la structure intercommunale de la compétence requise.

Cette compétence devra s'inscrire au titre des compétences supplémentaires de l'EPCI et être formulée de la manière la plus précise possible dans la partie des statuts relative aux compétences supplémentaires non définies par la loi en indiquant :

- la nature exacte du service,
- ses caractéristiques essentielles,
- les établissements des élèves bénéficiaires,
- la ou les structures concernées,
- le cas échéant, les autres catégories de personnes destinataires des transports, au titre, par exemple, de la politique sportive, de la jeunesse ou de l'action sociale.

Le respect de cette procédure permettra de garantir la fiabilité juridique de cette activité ainsi que de clarifier la répartition des compétences et des responsabilités.

Pour rappel, la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT nécessite une délibération du conseil communautaire proposant la prise de compétences, la consultation des conseils municipaux des membres dans un délai de trois mois (à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable), la prise d'un arrêté préfectoral dès lors que les majorités qualifiées requises d'avis favorables sont atteintes (2/3 des conseils représentant plus de la moitié de la population totale OU la moitié des conseils représentant plus des 2/3 de la population totale et l'avis favorable de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population totale de l'EPCI).